

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

\_\_\_\_\_

Séance du 2 novembre 2022

\_\_\_\_\_

Le 2 novembre 2022, à 20 heures,  
le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique  
sous la présidence de Monsieur Louis BONNET, maire.

Monsieur Jean-Philippe ACHARD a été désigné comme secrétaire de séance.

**Etaient présents :**

M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme  
Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme  
Sophie CLEMENT, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Cécile  
DEMENKOFF, M. Patrick LECOQ, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amandine  
APPLANAT, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Aurélia PISANI, Mme Eve GALLAS, M.  
Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne  
MUH, Mme Maria DUFOUR.

**Avaient donné procuration :** Mme Marie-Hélène MOREL à M. René  
CECCHETTO, M. Vincent FLEGON à M. Georges MICHEL, Mme Angéline  
LEROUX à M. Silvère JOUBERTEAU, M. Auguste DURAND à M. Jean-Louis  
BOURRIE, Mme Christine JACQUES à Mme Sophie CLEMENT, M. Julien  
BREMONT à M. Louis BONNET, M. Stéphane CLAUDON à M. Jean-François  
CLAPAUD.

**Absents :** M. Patrick ZAMBELLI.

**Date de convocation :** 25/10/2022      **Date d'affichage :** 25/10/2022

**En exercice :** 29      **Présents ou représentés :** 28      **Votants :** 26

**N°2022/069**

**Objet : Urbanisme – Reversement du produit de la taxe d'aménagement aux  
EPCI**

**N°2022/069**

**Objet : Urbanisme - Reversement du produit de la taxe d'aménagement aux EPCI**

**Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN**

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a modifié l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme qui prévoit notamment le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services fiscaux.

L'article 109 de la LFI pour 2022 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les communes ayant instauré une taxe d'aménagement, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu des charges des équipements publics assumés par ce dernier sur le territoire communal.

En l'absence de charges d'équipements publics assumées par la CoVe, il apparaît impossible pour la commune de déterminer une part de reversement de la taxe d'aménagement à celle-ci. D'autre part, le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services fiscaux et les changements de modalité de versement (à l'achèvement des travaux et plus lié à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme) ne permet plus d'anticiper le montant prévisionnel.

La part de reversement de la taxe d'aménagement se traduit sous forme d'un taux. Ce taux est révisable annuellement en fonction des charges d'investissement réellement supportées par l'EPCI.

Face à ces constats et devant ces difficultés, il est proposé d'adopter un taux à 0% de reversement de cette taxe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE**  
à l'unanimité

(M. Bruno GANDON et M. Franck PETIT s'étant abstenus)

**ADOpte** la proposition du rapporteur.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le 10/11/2022

ID : 084-218400729-20221102-2022\_069-DE



Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

  
Jean-Philippe ACHARD

Le Maire

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).